



## L'affaire Berlusconi est rayée du rôle

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Berlusconi c. Italie](#) (requête n° 58428/13), la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme décide, à la majorité, de rayer l'affaire du rôle. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne M. Silvio Berlusconi, ancien président du Conseil des ministres de l'Italie.

M. Berlusconi alléguait notamment que l'application du décret législatif n° 235/2012, ayant abouti à la déclaration d'invalidation de son élection par le sénat, consécutive à l'interdiction de se porter candidat aux élections à la suite de sa condamnation pour fraude fiscale, avait enfreint l'article 7 (pas de peine sans loi), l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Compte tenu de l'ensemble des faits de la cause et en particulier de la réhabilitation du requérant intervenue le 11 mai 2018, ainsi que de son souhait de retirer sa requête, la Cour conclut qu'aucune circonstance spéciale touchant au respect des droits de l'homme n'exige la poursuite de l'examen de l'affaire en vertu de l'article 37 § 1. Elle décide de rayer l'affaire du rôle.

### Principaux faits

Le requérant, M. Silvio Berlusconi, est un ressortissant italien, né en 1936 et résidant à Rome (Italie).

Le 28 novembre 2012, la loi n° 190/2012 entra en vigueur. Le paragraphe 1 de l'article 1, prévoyait l'institution d'une Autorité nationale anticorruption et l'établissement d'un plan d'action national pour « contrôler, prévenir et combattre la corruption et l'illégalité au sein de l'administration publique ». Le paragraphe 63 de l'article 1 déléguait au gouvernement le pouvoir d'adopter un décret législatif réunissant en un texte les dispositions relatives à l'interdiction de se porter candidat (*incandidabilità*) aux élections permettant d'accéder aux fonctions de membre du Parlement européen, de député et de sénateur de la République, et à l'interdiction d'exercer des fonctions électives et de gouvernement.

Le 6 décembre 2012, dans les limites de son pouvoir délégué, le « gouvernement Monti » adopta le décret législatif n° 235. Aux termes de son article 1, ce décret interdit de se porter candidat aux élections ou d'exercer le mandat de sénateur ou de député en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement pour un délit commis par dol sanctionné par une peine d'emprisonnement non inférieure au plafond de quatre ans. Selon son article 3, lorsque la cause d'*incandidabilità* survient, ou est constatée pendant l'exercice du mandat électif, il incombe à la chambre à laquelle appartient le député ou le sénateur condamné, de délibérer aux fins de l'article 66 de la Constitution.

Le 26 octobre 2012, dans le cadre du procès « Mediaset », le tribunal de Milan reconnut M. Berlusconi, avec trois autres personnes, coupable de fraude fiscale pour les années 2002-2003. Le tribunal le condamna à une peine de quatre ans d'emprisonnement, ramenée à un an, en application d'une remise de peine, et assortie de la peine accessoire d'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant cinq ans. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Milan, puis par la Cour de cassation quant à la peine principale ; la Cour de cassation renvoya devant la cour d'appel de Milan la question de la détermination de la peine accessoire.

Le 19 octobre 2013, la cour d'appel fixa à deux ans la peine accessoire et rejeta la demande de M. Berlusconi visant à la saisine de la Cour constitutionnelle au sujet de l'allégation de non-conformité

de l'article 13 du décret n° 235/2012 avec l'article 25 § 2 de la Constitution qui interdit la rétroactivité des lois en matière pénale.

Le 25 novembre 2013, M. Berlusconi se pourvut en cassation. La Cour de cassation confirma l'arrêt d'appel.

Le 10 avril 2014, le tribunal de l'application des peines de Milan accorda à M. Berlusconi une mesure alternative de détention. Le 9 avril 2015, au terme de l'exécution de la mesure alternative, le tribunal de l'application des peines déclara éteinte la peine principale et la peine accessoire d'interdiction temporaire d'exercer des fonctions publiques.

Entre temps, le 24 février 2013, avaient eu lieu des élections sénatoriales. M. Berlusconi avait présenté sa candidature et avait été élu sénateur. En application de l'article 13 du décret législatif en cause, M. Berlusconi fut frappé par l'interdiction de se porter candidat, pour une durée de six ans, aux élections à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, date à laquelle sa condamnation devint définitive. Le 2 août 2013, en application des articles 1 et 3 du même décret, le parquet communiqua l'extrait du jugement du tribunal de Milan au président du Sénat, qui le transmit le même jour au comité des élections et des immunités parlementaires du Sénat.

Le 4 octobre 2013, le comité délibéra à huis clos et décida à la majorité de proposer au Sénat d'invalider l'élection de M. Berlusconi. Le 27 novembre 2013, le Sénat invalida l'élection de M. Berlusconi et déclara celui-ci déchu de son mandat.

Le 11 mai 2018, le tribunal de l'application des peines de Milan fit droit à la demande de réhabilitation introduite par M. Berlusconi. Le tribunal constatait dans sa décision, qui devint définitive le 29 mai 2018, que l'intéressé avait purgé sa peine et que, depuis, il n'avait pas fait l'objet d'autres condamnations.

Le 27 juillet 2018, M. Berlusconi informa la Cour de son intention de ne plus maintenir sa requête.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2013.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), le requérant alléguait que l'application du décret législatif n° 235/2012 qui avait eu pour effet de lui interdire de se porter candidat aux élections et de le déchoir de son mandat de sénateur avait enfreint les principes de légalité, de prévisibilité, de proportionnalité et de non-rétroactivité des sanctions pénales.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1, il estimait que l'interdiction prévue par ledit décret ne respectait pas les principes de légalité et de proportionnalité au but poursuivi, en violation de son droit à exercer son mandat électif et au mépris de l'espérance légitime du corps électoral de le voir accomplir son mandat de sénateur.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant dénonçait l'absence en droit interne d'un recours accessible et effectif permettant de contester la compatibilité du décret en cause avec la Convention, ainsi que de contester la décision du Sénat du 27 novembre 2013.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), il indiquait qu'il lui fallait subir l'interdiction de se porter candidat aux élections pendant six ans au même titre qu'un individu qui se serait vu infliger une interdiction d'exercer des fonctions publiques plus sévère que la sienne et dénonçait en conséquence une atteinte à ces articles de la Convention.

La décision a été rendue par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),

Helena Jäderblom (Suède),  
Robert Spano (Islande),  
Ledi Bianku (Albanie),  
Nebojša Vučinić (Montenegro),  
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),  
Helen Keller (Suisse),  
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),  
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),  
Yonko Grozev (Bulgarie),  
Mārtiņš Mits (Lettonie),  
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),  
Pauliine Koskelo (Finlande),  
Jovan Ilievski (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),  
Ida Caracciolo (Italie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe*.

## Décision de la Cour

Le 27 juillet 2018, M. Berlusconi a informé la Cour de son intention de ne plus maintenir sa requête et a demandé que celle-ci soit rayée du rôle.

M. Berlusconi soutient notamment qu'en raison de sa réhabilitation, la décision de la Cour sur sa requête n'aurait aucun effet utile, compte tenu de la levée de l'interdiction de se porter candidat aux élections et qu'aucune réparation adéquate ne saurait être obtenue, ni pour « l'*incandidabilità* » ni pour la perte du mandat de sénateur.

Compte tenu de l'ensemble des faits de la cause et en particulier de la réhabilitation du requérant intervenue le 11 mai 2018 ainsi que de son souhait de retirer sa requête, la Cour conclut qu'aucune circonstance spéciale touchant au respect des droits de l'homme n'exige la poursuite de l'examen de l'affaire en vertu de l'article 37 § 1.

La Cour décide de rayer l'affaire du rôle.

*La décision existe en français et en anglais*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.